

CHAPITRE 3 : LES ÉLÈVES SONT ASSIDUS

Article 5

Obligations Les élèves assistent obligatoirement à tous les cours, examens, interrogations, travaux pratiques, stages, aux diverses activités scolaires internes et externes et aux heures d'étude. Les élèves sanctionnés font obligatoirement leur retenue et leur exclusion au sein de l'établissement et seront présents ainsi aux repas de midi sauf dérogation accordée par la Direction.

Article 6

Justification d'une absence En cas d'absence, les parents des élèves mineurs ou les élèves majeurs complètent les billets conçus à cet effet. Ils disposent de 8 billets pour toute l'année scolaire. Ceux-ci sont situés à la suite des pages relatives aux justificatifs des retards dans le journal de classe. Chaque billet couvre une absence d'un demi-jour. Les seuls motifs admissibles sont « les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports ». Les élèves s'assurent de justifier l'absence et de montrer le motif ou le certificat médical aux éducateur(trice)s et à leur professeur le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours et au plus tard le 4^{ème} jour d'absence dans les autres cas. Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée : 1. l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ; 2. l'absence non justifiée à une période de cours ou plus, consécutives ou non, au cours d'un même demi-jour. Les motifs d'absence relevant de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles sont appréciés par la Direction. Les présences et les absences sont relevées à chaque heure de cours.

Article 7

Absence aux interrogations L'élève absent (couvert par un certificat médical ou une attestation officielle) à une évaluation signalée dans le journal de classe avant le début de son congé doit présenter le test dès son retour. Il présente les évaluations non signalées dans le journal de classe dans un délai d'une semaine après son retour. Chaque épreuve non présentée (de manière injustifiée) est notée par un "zéro". Toute demande de dérogation doit être introduite auprès de la Direction. L'élève est tenu de remettre ses cours et son journal de classe en ordre dans la semaine qui suit son retour. 7 En fin d'année scolaire, l'élève doit, dans tous les cas, avoir présenté un nombre suffisant d'évaluations et avoir ses cours en ordre. Les photocopies des notes des autres ne sont pas admises.

Article 8

Absence aux examens et aux stages Les élèves justifient leur absence à un examen ou aux stages uniquement au moyen d'un certificat médical ou d'une attestation officielle. Ce document doit être présenté au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours et au plus tard le 4^{ème} jour de l'absence. Dans tous les cas, le justificatif doit être présenté avant la délibération. Lors des stages, les élèves préviennent leur employeur et la Direction de l'école le premier jour d'incapacité avant la prise de service. L'élève qui omet de justifier son absence dans les délais impartis ou qui remet un document non conforme est sanctionné par un "zéro" au bilan, à l'examen ou au stage.

Article 9

Interrogations/examens Les élèves lisent attentivement et respectent scrupuleusement les consignes données lors des bilans, des examens et des interrogations. L'élève qui fraude, triche, copie, perturbe voit son épreuve annulée.

Article 10 :

"Brossage" L'élève qui se soustrait à la surveillance de l'autorité compétente en quittant sans autorisation l'établissement, une salle de cours, d'étude, de travail ou un groupe en excursion fait l'objet d'une sanction.